

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N°09/522

Président : M. FEY

Greffier lors des débats : Guylaine BOSSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 29 Novembre 2010

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X (représenté et assisté à l'audience par M. Z, habilité par le Syndicat W suivant pouvoir du 4 octobre 2010 -98895 Nouméa Cédex)
né le...à ...
demeurant à DUMBEA

INTIMÉ

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son Président
Siège social -98849 NOUMEA CEDEX

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

M. X a été embauché par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par contrat de travail à durée indéterminée en qualité de manipulateur d'appareil de stérilisation à compter du 18 janvier 2007, ouvrier spécialisé 1er échelon, pour exercer ses fonctions à la (...)

Il a obtenu en mars 2007 un diplôme de niveau IV par validation des acquis de l'expérience et par courrier en date du 5 avril 2007, il a demandé une réévaluation de son contrat de travail, estimant qu'il devait être reclassé au même niveau que son collègue M. A exerçant les mêmes fonctions en qualité d'agent de maîtrise avec un niveau BEP alors que M. X détient un diplôme de niveau IV (niveau Bac).

Cette demande a été refusée par la Direction des Ressources Humaines et par requête du 27 octobre 2008, M. X a fait convoquer le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de NOUMÉA, aux fins de :

- dire qu'il sera reclassé en tant qu'agent de maîtrise à compter du 1er février 2007 au même niveau, grade et échelon que son collègue, M. A, excepté pour la prime d'ancienneté,
- condamner le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer les rappels de salaires depuis le 1er février 2007 avec intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête,
- condamner le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à régulariser sa situation vis à vis des organismes sociaux,
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,
- condamner le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Par jugement du 9 octobre 2009 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le tribunal du travail s'est déclaré compétent, à débouté M. X de ses demandes et a dit n'y avoir lieu à dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

M. X a régulièrement formé appelle 18 novembre 2009 du jugement notifié le 5 novembre 2009 dont il sollicite l'infirmité dans son mémoire ampliatif du 14 janvier 2010 et ses conclusions du 28 mai 2010.

Il fait grief au tribunal d'avoir mal interprété le principe "à travail égal, salaire égal" en considérant que son collègue, M. A avait une ancienneté et une expérience bien supérieures à la sienne et que leur situation juridique n'était pas identique bien qu'ils effectuent tous deux le même travail dans le même service.

Il fait valoir que la jurisprudence considère que l'égalisation du salaire doit être ordonnée si l'ancienneté respective des salariés est déjà prise en compte par une prime, ce qui est le cas en l'espèce.

L'appelant estime aussi que lui est inopposable la surqualification de son collègue M. A, invoquée par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour justifier le classement de ce dernier comme agent de maîtrise, catégorie supérieure à celle prévue pour son poste, adoptée dans le seul but de préserver sa rémunération.

Il précise d'ailleurs que jusqu'au recrutement de M. A et de lui-même, les tâches qui leur sont affectées étaient accomplies par des fonctionnaires qualifiés de techniciens adjoints.

M. X considère que ce motif subjectif, individuel et dérogatoire ne peut justifier la différence de traitement qu'il subit et que l'identité des fonctions et des responsabilités des deux salariés impose une égalité des rémunérations, indépendamment des primes d'ancienneté respectives.

Il renouvelle en conséquence les demandes soumises au premier juge.

Le gouvernement de la Nouvelle -Calédonie conclut le 10 mars 2010 à la confirmation du jugement qui, selon lui, a exactement retenu la différence de situation juridique des salariés en raison de l'expérience supérieure de M. A.

L'intimé précise qu'en application d'un courrier du 4 juin 2004 du directeur de la (...), il a été mis fin à la surqualification des techniciens adjoints recrutés jusqu'alors au niveau bac +2 pour le poste d'agent de laboratoire assurant les fonctions de manipulateur d'appareil de stérilisation.

Il indique que M. A, recruté à ces fonctions comme contractuel du 11 septembre 2002 au 31 décembre 2004, a été embauché en janvier 2005 en qualité d'agent de maîtrise dans le seul but de préserver sa rémunération.

Le gouvernement ajoute que les manipulateurs d'appareil de stérilisation ont par la suite été recrutés en tant qu'OS1, comme M. X qui ne peut pas se prévaloir de la qualification professionnelle de son collègue A, acquise par une plus longue expérience.

Il se prévaut d'une jurisprudence constante selon laquelle ne méconnaît pas le principe "à travail égal, salaire égal", l'employeur qui justifie par des raisons objectives et matériellement vérifiables la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail.

En l'espèce, le gouvernement soutient que cette différence repose sur le souhait de l'administration de maintenir à M. A son niveau de rémunération pour ne pas le pénaliser à la suite de la modification du niveau de recrutement des manipulateurs d'appareils de stérilisation.

Par ordonnance du 3 août 2010, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 octobre 2010.

MOTIFS ET DÉCISION DE LA COUR

En vertu de l'article 48 de la convention collective des services publics, à condition égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les agents, sans distinction d'origine, de sexe, d'âge ou de statut.

Il en résulte que la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale doit être justifiée par l'employeur par des raisons objectives et matériellement vérifiables.

En l'espèce, s'il est acquis au vu des pièces produites, que M. A et M. X effectuent, dans le même service, le même travail avec des responsabilités identiques, il est aussi admis que M. A dispose d'une plus grande expérience professionnelle dans ce service qu'il a intégré le 31 décembre 2002 alors que M. X n'y a été recruté que le 1er février 2007.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'administration a souhaité maintenir à M. A son niveau de rémunération pour ne pas le pénaliser lorsqu'il a été mis fin à la sur qualification des techniciens adjoints recrutés jusqu'alors au niveau bac +2 pour le poste d'agent de laboratoire assurant les fonctions de manipulateur d'appareil de stérilisation.

La différence de traitement entre les deux salariés repose ainsi sur des raisons objectives réelles et pertinentes qui justifient le rejet des demandes de M. X par confirmation du jugement attaqué.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Confirme le jugement du 9 octobre 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT